

# R.I.S. REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE

Les réformes commencent-elles par les mots ? Malgré le caractère paradoxal de cette idée, on pourrait bien le croire, à étudier l'évolution des termes par lesquels l'État désigne la manière dont il vient en aide aux populations les plus défavorisées<sup>1</sup>. On a beau connaître l'importance des termes employés et la difficulté voire l'impossibilité de penser dans un langage neutre, y compris politiquement parlant, le sens commun nous ramène systématiquement à considérer que les mots suivent les actes et les idées, pas qu'ils les précèdent et leur défrichent le terrain. Aussi, l'on néglige souvent l'analyse des locutions utilisées pour rendre compte du contenu d'une nouvelle réforme ou d'une restructuration des institutions publiques. On débat du fond d'une réforme, mais on s'interroge peu sur le vocabulaire de celle-ci, de sorte qu'il n'est pas rare que des réformes passent inaperçues parce qu'elles semblent uniquement des modernisations langagières. On y gagnerait donc à être plus attentif aux termes utilisés.

---

1- Ce terme est évidemment connoté, puisqu'il laisse entendre que c'est dû à l'absence de chance que certaines personnes sont défavorisées, sous-entendant que la société et les mesures politiques et économiques prises n'y sont pour rien et que, par ailleurs, il est logique que tous ne peuvent avoir de la chance et donc qu'il est quasiment impossible de concevoir une société sans de fortes inégalités sociales.

## RETOUR SUR LE LANGAGE DU DROIT SOCIAL

C'est au milieu des années '70 qu'en Belgique sont nées les institutions publiques sociales telles qu'on les a connues jusqu'au début des années 2000. Les *Commissions d'Assistance publique*, nées de la sécularisation des institutions de charité, se transforment en 1976 en *Centres Publics d'Aide Sociale*. En remplaçant le vocable d'*Assistance Sociale* par celui d'*Aide Sociale*, on opère une modification qui est loin d'être innocente. Le bénéficiaire<sup>2</sup>, comme on dit aujourd'hui, n'est plus un assisté ; il n'est plus caractérisé dans sa personne par un terme passif et qui prétend le définir, mais il devient une personne à laquelle plusieurs autres caractéristiques peuvent aussi s'attacher. Se faire aider est « normal » : tout le monde à un moment donné a besoin d'aide et apporte de l'aide à autrui. Cela n'en fait aucunement un assisté pour autant. On rend donc ainsi une certaine dignité à ceux qui ont recours à cette aide sociale. Toutefois, le revers de la médaille était que l'aide pouvait dès lors être considérée comme ponctuelle et non définitive. La loi pourvoira à ce danger en créant dès 1974 un *minimum de moyens d'existence* (le minimex) auquel a droit tout individu adulte résidant sur le territoire.<sup>3</sup>

En 2002, le *minimex* devient le revenu d'intégration sociale et le CPAS, le Centre Public d'Action sociale. Le changement est énorme et dépasse très largement la simple modification de noms. La différence des appellations renvoie non seulement à une métamorphose fondamentale dans la considération de l'aide, mais quasiment à un renversement dans le rôle de l'État en matière de protection sociale.

Deux conséquences majeures découlent de cette transformation de dénomination : d'abord, on passe de l'idée de personne « aidée » à celle de personne « exclue » ; ensuite, on passe du droit d'avoir de quoi vivre à un devoir de s'intégrer. C'est dans ce sens aussi qu'il faut comprendre l'« action sociale ». Il n'est plus demandé à l'institution d'aider, mais véritablement de mener des actions d'intégration.

## RIS. REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE.

S'il faut intégrer, c'est bien qu'il y a des exclus. On passe d'un schéma vertical, où les rôles peuvent s'inverser (l'aidé pouvant lui-même aider à son tour), à une logique du dedans/dehors. Mais ce schéma vertical était également celui de la domination d'une classe par une autre. Entre les deux s'est creusé un abîme dans lequel se sont engloutis la lutte sociale et le conflit des classes. S'il y a des exploités, qui font que les pauvres sont pauvres, notre langue ne permet pas d'imaginer d'« exclureur » social. Ainsi, comme le note Eric Hazan, « Non seulement les exclus ne sont victimes de personne mais ce qui leur arrive est le plus souvent de leur faute. »<sup>4</sup> Si quelqu'un est exclu, la faute lui en incombe, et c'est pourquoi, dans son intérêt et dans celui de la société, il doit s'intégrer au plus vite. L'État peut apporter son aide, mais rien ne l'y oblige.

---

2- L'emploi de ce terme est aussi loin d'être innocent. En parlant de bénéficiaire, on insiste sur le fait que certaines personnes tirent un avantage d'ordre financier de l'opération. De là à considérer qu'ils peuvent en abuser, il y a un pas qui n'est pas difficile à faire et qui peut même être suggéré par la référence à l'argent, induite par ce terme.

3- En matière de « moyens d'existence » étaient prévus l'accès au logement, au transport, à la culture. Dans les faits, il était surtout question d'accorder une simple aide financière permettant de vivre plus ou moins décemment.

4- Eric Hazan, LQR. La propagande du quotidien, Paris, Éditions Raisons d'agir, 2006, p. 108. La citation se retrouve dans l'article « Fracture sociale » d'Elise Vandeninden, in Pascal Durand (éd.), Les nouveaux mots du pouvoir. Abécédaire critique, Bruxelles, Aden, 2007, pp. 236-237.

On passe ici à la seconde conséquence relevée. Tant qu'on parlait de droit légitime et inconditionnel à un minimum de moyens d'existence<sup>5</sup>, non seulement l'État devait y pourvoir, mais il ne pouvait ni réduire ce revenu ni le conditionner à quoi que ce soit.<sup>6</sup> En effet, réduire un minimum de moyens d'existence le faisait tomber dans la contradiction : ou bien ce que l'État octroyait auparavant était plus que le minimum et il gaspillait l'argent public ou alors il ne permettait plus d'exister à une frange importante de sa population et était à tout le moins coupable de non-assistance à personne en danger. Certes, les CPAS pouvaient vérifier que les conditions d'octroi restaient d'actualité, que la personne ne percevait pas d'autres revenus ou vivait seule.<sup>7</sup> Il n'empêche que, dans ces limites instaurées par la loi et régies par l'idée d'un droit de chacun à avoir de quoi vivre, cette aide était un droit que chacun pouvait exiger et obtenir. L'inflation jouant, par le mécanisme automatique de l'indexation des salaires et des allocations sociales qui a cours en Belgique, l'État se trouvait même régulièrement contraint de relever cette indemnité. En outre, il ne pouvait retirer ces moyens d'existence à aucun allocataire, ni les conditionner à une activité quelconque, puisqu'il s'était engagé à ce que les bénéficiaires aient « une vie conforme à la dignité humaine »<sup>8</sup>.

Plus rien de tel avec le revenu d'intégration sociale. En effet, l'argent octroyé n'est plus destiné à permettre à la personne de vivre, mais seulement de s'intégrer. Dans ces conditions, non seulement la somme peut être réduite sans la moindre difficulté – les critères de sa fixation relevant du pur arbitraire –, mais elle peut également être conditionnée à l'exercice de comportements adéquats au nouvel objectif poursuivi. On peut donc exiger que les exclus s'intègrent et, qui plus est, de la manière dont on le souhaite : postuler régulièrement à des emplois, qu'ils soient ou non dans les compétences et capacités de la personne ; accepter les emplois proposés (peu importe qu'ils ne permettent pas de sortir de la pauvreté parce qu'ils sont partiels et mal payés ou que leur caractère précaire n'assure qu'une intégration extrêmement fragile, à court terme, sur le marché du travail) ; apprendre la langue du pays ; accepter une activité bénévole régulière ; etc. Parallèlement, bien entendu, les contrôles sont non seulement possibles, mais requis. En effet, l'idée de contrôler le bénéficiaire d'un minimum de moyens d'existence pouvait seulement consister à vérifier qu'il continuait d'exister, d'être sans revenus et de résider sur le territoire. Par contre, si le revenu sert à s'intégrer et, en plus, d'une manière bien précise, il devient logique, voire nécessaire, de contrôler les bénéficiaires, afin de vérifier que ceux qui le perçoivent répondent toujours aux conditions d'octroi ou se comportent de la manière prescrite. En outre, dans la mesure où il s'agit d'un revenu d'intégration, il est logique que, si la personne ne démontre pas après un certain temps sa volonté et sa capacité de s'intégrer, son allocation soit réduite ou supprimée.

---

5- L'ancien article de la loi organique des Centres Publics d'Aide Sociale précise que « Toute personne a droit à un revenu minimum d'existence ».

6- Pour être exact, il faut noter qu'en dehors du territoire de résidence effective, existaient deux autres conditions pour le droit au minimex : avoir 18 ans au moins et être de nationalité belge. Cependant, la première souffrait une exception notable : l'émancipation civile. Quant à la seconde, elle était compensée par un système complémentaire appelé « le droit à l'aide sociale ». En outre, l'existence d'une personne à charge, enfant ou adulte, imposait à l'État de majorer le montant de l'aide octroyée.

7- On a d'ailleurs vu, au fil des années, les contrôles se multiplier, sans doute allant de pair avec l'idée que les allocataires, contrairement aux travailleurs, pouvaient être des profiteurs et que si les impôts étaient élevés c'était justement à cause de cette masse inactive. L'idée incessante de crise depuis les années '80 et les pressions exercées sur les travailleurs de ce fait participent d'ailleurs à cette division entre les travailleurs et les bénéficiaires des droits sociaux. Sur cette opposition, on pourra se référer à l'article « Coût salarial » de Corinne Gobin dans *Les nouveaux mots du pouvoir. Abécédairaire critique*, op. cit., pp. 107-110.

8- Nouvel Article 1 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, modifiée le 7 janvier 2002 : « Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. »

En baptisant le minimex « revenu d'intégration sociale », on ne fait pas que donner un nom nouveau à un droit, on transforme un droit en un devoir, un devoir d'intégration, on l'associe à des conditions à remplir pour en bénéficier et on fait peser la responsabilité de sa situation sur la personne, déchargeant ainsi l'État et la société de toute responsabilité dans les mécanismes d'exclusion et dans les inégalités multiples qui en résultent

**Anne Staquet**

chercheuse et enseignante en analyse critique du langage

ancienne bénéficiaire du minimex